

## **Voies et délai de recours contre une décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique (cdaci)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Le recours peut être à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, du président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation et de toute personne ayant intérêt à agir.

Le recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

**La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire au recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**

Quant au délai de recours d'un mois, il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

- pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

- pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet ;

- pour toute autre personne ayant un intérêt à agir :

\* si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

\* si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsque le recours est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

**Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.**

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.